



OBJET :

VOI.10.101

Rue Nicolas Bruand

Interdiction temporaire de
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles
L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1,
quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie,
signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal C.AD.0823 du 17 mars 2008 qui donne délégation
de signature à Mme Nicole WEINMAN, Adjointe au Maire,
Vu la demande du Service Grands Travaux,
Considérant que des travaux de démolition et reconstruction d'un pont
SNCF auront lieu rue Nicolas Bruand nécessitant toute mesures propres
à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : À compter du 15 février 2010 et jusqu'au 31 décembre
2010, la circulation est interdite rue Nicolas Bruand entre l'ouvrage
SNCF et la rue du Chasnot

Article 2 : Les déviations suivantes sont mises en place :

- en provenance de Nicolas Bruand par :
 - la rue Nicolas Bruand
 - la rue de Vesoul N 57
 - la rue des Glacis
 - l'avenue Edgar Faure
 - l'avenue Maréchal Foch
 - la rue de la Viotte
- en provenance de Vesoul par : *rde Trey*
 - la rue Francis Clerc
 - la rue Henri Baigue

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de
l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,
quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie,
signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques
municipaux.

Article 4 : Les mesures définies par cet arrêté prendront effet durant la
période précitée.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les
dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne
lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la
publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11
janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Hôtel de Ville, le _____

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie et aux

Déplacements,

Nicole WEINMAN

